

GESTION DES CADAVRES

8

Le Ramassage quotidien des animaux morts

- Je stocke mes animaux morts dans un conteneur de stockage temporaire avec froid négatif dans un local bétonné et clos.
- Lors de la collecte des animaux morts, j'évite de passer par le SAS sanitaire ou tout du moins je transporte mes animaux morts dans un seau ou un contenant évitant toute contamination lors du transfert.
- En cas de mortalité anormale, je préviens mon vétérinaire pour un examen des cadavres.

Transfert des cadavres pour enlèvement par l'équarrisseur

La veille ou le jour du passage du camion d'équarrissage, je transfère mes cadavres vers un bac d'équarrissage fermé (ne contenant que des cadavres) et situé en limite de mon site d'exploitation (cf. [fiches 4](#) «Plan de circulation»). Après enlèvement, le bac est nettoyé et désinfecté (cf. [fiches 6](#))

L'enlèvement des cadavres par le camion d'équarrissage

- L'élimination par le service de l'équarrissage des cadavres est obligatoire.
- Pour répondre à cette obligation, vous devez être membre d'une ATM pour la collecte et le traitement des cadavres.

Où ?

- Pour mémoire le bac d'équarrissage doit être **placé en limite du site d'exploitation** pour permettre aux camions d'équarrissage d'**accéder au bac sans entrer sur le site**, en aucun cas le camion ne pénètre dans l'unité de production (voir la [fiche 4](#) «Plan de circulation» et la [fiche 1D](#) «Formation au plan de biosécurité»)
- L'aire d'enlèvement du bac d'équarrissage doit être bétonnée ou stabilisée, pour être facilement nettoyable et désinfectable.

Quand ?

- À minima, lorsque le dispositif de stockage est plein

Comment ?

- Les enlèvements sont à la charge des éleveurs qui doivent contacter l'équarrissage dans les plus brefs délais pour un enlèvement rapide

Nettoyage et désinfection

Le nettoyage et désinfection du local, conteneur de stockage et bac d'équarrissage **doit obligatoirement être réalisé à chaque enlèvement et entre chaque bande** (voir la [fiche](#) «Plan de nettoyage et désinfection») pour :

- réduire les risques de contamination des jeunes animaux qui vont entrer dans mes unités de production
- limiter la diffusion des contaminants vers les alentours (dont mes autres unités de production)

Les Bonnes Pratiques de stockage et d'enlèvement :

L'éleveur est responsable de la gestion des cadavres de son exploitation, qui sont définies par le *Code Rural et de la Pêche Maritime* (art. R.226-13) :

- sans conservation au froid négatif, obligation de déclaration des cadavres dans un délai de 48h après découverte,
- en cas de conservation au froid négatif dans un congélateur identifié et dédié, les cadavres peuvent être conservés pendant 2 mois avant enlèvement par l'équarrisseur.

► Les Distances de stockage minimum des cadavres :

Pour les élevages soumis à la réglementation Installation classée pour la Protection de l'environnement (ICPE), je respecte les réglementations existantes vis-à-vis des distances de stockage minimum des cadavres :

	Élevage ICPE
Zones conchylicoles (sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation)	500 m
Lieux de baignade (sauf piscine privée)	200 m
Habitations, stades, campings agréés ou zones destinées à l'habitation	100 m
Berges, cours d'eau alimentant une pisciculture (sauf les étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel)	50 m
Puits, forages, sources, berges, cours d'eau, rivières, aqueducs en écoulement libre, toutes installations utilisées pour le stockage des eaux (pour l'alimentation ou arrosage)	35 m

Traçabilité :

Le registre d'élevage doit renseigner :

- la mortalité (nombre d'animaux morts par jour et raison si le niveau est inhabituel).
- le nombre d'animaux éliminés.

Les bons d'équarrissage doivent être conservés.